



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

REF: RJ/FM

N° 015356

Stationnement et circulation réglementés afin d'effectuer des travaux de branchement sur le réseau d'eaux usées 435 avenue de Viton, RD22 à APT (84400), travaux réalisés par l'entreprise PINGUET SAS.

Publié le :

29 DEC. 2025

ARRETE TEMPORAIRE N°015356
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Sur la RD922
En agglomération
Avenue de Viton

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, R411-4 à R411-8 ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1, L.116-1, L.116-2 et R.116-2 ;

VU le code pénal, notamment les articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^e partie ;

VU le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame VERONIQUE ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet du département de Vaucluse en date du 22 décembre 2025 ;

VU la demande formulée par l'entreprise PINGUET SAS dont le siège est situé 708^e avenue des Argiles ZI des Bourguignons à APT (84400), téléphone : [REDACTED]

Mail : [REDACTED];

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de branchement sur le réseau d'eaux usées 435 avenue de Viton, RD22 à APT (84400) ;

CONSIDERANT que les travaux sont susceptibles d'entraîner une gêne pour la circulation et le stationnement ; qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le

stationnement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement ;

SUR proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 12/01/2026 au 11/02/2026 de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi, la circulation sera réglementée sur la RD22, à la hauteur du n°435 de l'avenue de Viton, de la façon suivante :

Prescriptions :

La circulation sera alternée et régulée par feux tricolores ou par piquets K10.

La vitesse sera limitée à 30Km/h.

Tout dépassement de véhicule sera interdit.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier et considéré comme gênant au sens du code de la route. Cette disposition ne s'appliquera pas aux véhicules de l'entreprise Free réseau.

Sur l'ensemble du chantier, les tranchées devront être refermées tous les soirs au niveau de la chaussée pour assurer la sécurité des usagers.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation à l'issue des horaires fixés au présent article.

Dispositions spéciales :

Les accès publics et privés seront maintenus de jour et de nuit.

Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier.

Le passage des transports exceptionnels se fera de 19 heures à 07 heures. Le bénéficiaire du convoi devra, la veille du passage du convoi, informer téléphoniquement le service de la Police Municipale au 04.90.74.00.13., la Gendarmerie Nationale au 17 et les services techniques de la mairie : 04.90.04.37.50.

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des schémas CF13, CF23 ou CF24 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles,

Le bénéficiaire de la présente balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de

matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place et entretenue par :

L'entreprise PINGUET SAS, Monsieur [REDACTED],
Tél. : [REDACTED]

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie pendant une durée de deux mois et aux extrémités du chantier pendant toute sa durée.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

ARTICLE 7 :

En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. »

ARTICLE 9

M. le Directeur Général des services de la commune d'Apt,
M. le directeur général des services Routes du département de Vaucluse,

M. le directeur départemental de la sécurité publique,
M. le commandant du groupement de gendarmerie du département de Vaucluse,

M. le chef de la police municipale d'Apt,

M. le directeur des services techniques de la ville d'Apt,

Le responsable de l'entreprise **PINGUET SAS**.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à APT, le 16 décembre 2025

